

ARRÊTÉ APPROUVANT LE REGLEMENT D'ORGANISATION DU MARCHÉ DE NOËL DE SAINT-ÉTIENNE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-ÉTIENNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les article L 2212-1 et 2,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article R116-2,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses article L 2122-2 et L 2125-1
Vu le Code Pénal et notamment les articles 610-5 et suivants,
Vu l'arrêté du 14 janvier 2019 portant délégation de fonctions et de signature aux adjoints,
Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 autorisant les Adjoints et Conseillers municipaux Délégués à prendre au nom de M. Le Maire les décisions pour lesquelles ils ont reçu délégation,
Considérant que, dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publique, il y a lieu de prendre des mesures afin de définir les conditions d'organisation de l'animation commerciale dénommée "*Marché de Noël de Saint-Étienne 2021*" organisée traditionnellement chaque année par la ville de Saint-Étienne,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et jusqu'au lundi 3 janvier 2022

ARTICLE 2 : Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public, à l'occasion de l'animation commerciale dénommée "*Marché de Noël de Saint-Étienne 2021*" et d'approuver le "*Règlement d'organisation du Marché de Noël de Saint-Étienne 2021*" joint au présent arrêté.

L'édition 2021 de la manifestation se déroulera : du samedi 20 novembre 2021 au dimanche 2 janvier 2022 inclus sur les places de l'Hôtel de Ville, Dorian et Jean-Jaurès.

Les horaires d'ouverture 2021 seront les suivants :

- Les dimanches, lundis, mardis, mercredis et jeudis de 10h30 à 20h00 sans interruption,
- Les vendredis et samedis de 10h30 à 21h30 sans interruption.

Horaires d'ouverture spécifiques :

- Les vendredis 24 & 31 décembre : de 10h30 à 18h sans interruption,
- Les samedis 25 décembre et 1er janvier 2022 : de 14h à 20h00 sur la base du volontariat.

Ces dates et horaires sont une stricte obligation. En cas de non-respect, le permissionnaire s'expose à des pénalités, notamment financières, détaillées dans le "*Règlement d'organisation*" de la manifestation joint en annexe.

ARTICLE 3 : Ce marché se tiendra uniquement dans des chalets aménagés et mis à disposition par la collectivité aux commerçants ou dans les chalets amenés par les commerçants sélectionnés.

ARTICLE 4 : L'attribution des chalets se fera sur présentation d'un *Dossier de Candidature* qui tiendra compte de la présentation de toutes les pièces demandées ainsi que de la qualité des articles présentés.

L'ancienneté d'éventuels candidats sur le "*Marché de Noël de Saint-Étienne 2021*" n'ouvre droit à aucune priorité pour le choix des exposants pour l'événement 2021 ni même à un quelconque droit de non concurrence. L'attribution est faite en fonction des critères explicités dans le *Dossier de Candidature* et dans le Règlement d'organisation joints à cet arrêté.

Le *Dossier de Candidature* est disponible sur le site Internet de la Ville de Saint-Étienne – saint-etienne.fr – ainsi qu'auprès de la Direction Commerce & Artisanat, sise, 17 Rue du Président Wilson à Saint-Étienne.

Une fois rempli, le Dossier de Candidature complet doit être envoyé à l'adresse suivante :

MAIRIE DE SAINT-ÉTIENNE
DIRECTION COMMERCE & ARTISANAT
Hôtel de Ville - BP 503
42007 Saint-Étienne CEDEX 01

Les candidats retenus seront informés par courrier à compter du jeudi 2 septembre 2021. Ces derniers devront confirmer leur participation en retournant la "*Convention de mise à disposition du domaine public avec ou sans location de chalet*" qui leur aura été adressée accompagnée de l'ensemble des pièces indispensables.

ARTICLE 5 : Sont autorisés à la vente :

- les articles de Noël,
- les articles de Paris,
- les produits artisanaux
- les produits alimentaires et produits du terroir,
- les papillotes, chocolats, crêpes churros et autres comestibles sucrés,
- les cartes de vœux,
- les marrons chauds, barbe à papas,
- le vin chaud.

ARTICLE 6 : Sont strictement interdits à la vente :

- les animaux,
- les articles de brocante,
- les articles anciens ou copiés,
- les pétards, fusées et autres pièces d'artifice.

ARTICLE 7 : Tout commerçant qui présentera d'autres objets que ceux pour lesquels il a été sélectionné sera, après constat, mis en demeure de mettre en vente les seuls articles autorisés. En cas de non-respect de cette disposition, le contrevenant sera automatiquement exclu du Marché de Noël l'année suivante voire de manière définitive.

ARTICLE 8 : Les droits sont dus pour toute occupation du domaine public (location chalet + consommation électrique. Ces droits fixés par décision du Maire sont dus en totalité même si l'emplacement n'a pas été occupé pendant toute la durée prévue, sauf cas de force majeure non imputable au permissionnaire.

Le paiement des droits de location des chalets se fera par chèque avant le vendredi 15 octobre 2021. Les frais d'électricité seront facturés au 3 janvier 2022 pour l'ensemble des chalets.

La perception des droits de place donnera lieu à la délivrance d'une quittance représentant le montant des droits encaissés. Le non paiement des droits, sans raison reconnue valable entraîne de fait l'exclusion du "*Marché de Noël de Saint-Étienne*".

ARTICLE 9 : RAPPEL DES TARIFS APPLICABLES

L'exposant possède déjà un chalet :

- Tarif d'inscription pour un chalet personnel: 42,92€/m² HT 51,50€/m² TTC

L'exposant souhaite louer un chalet à la Ville de Saint-Étienne :

- Tarif d'inscription chalet de 3 m x 3 m (6m²) 1475€ HT 1770€ TTC
- Tarif d'inscription chalet de 4 m x 2,5 m (10 m²) : 1 820 € HT 2 184 € TTC
- Tarif d'inscription chalet de 6 m x 2 m (12 m²) : 2 167,50 € HT 2 601 € TTC

Un chèque de caution de 350€ pour toute location de chalet sera également demandé.

Un relevé de compteur sera effectué à l'issue de la manifestation, une facture sera ensuite envoyée à l'adresse de l'exposant par voie postale. La consommation électrique sera facturée à l'exposant sur la base de : 0,33 € HT / KW - 0,40 € TTC / KW.

ARTICLE 10 : Toute infraction au présent arrêté et Règlement d'organisation joint ci-après fera l'objet d'une sanction pouvant aller du simple avertissement jusqu'à l'exclusion définitive du "Marché de Noël de Saint-Étienne 2021" sans que le commerçant puisse prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 11 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Étienne et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie

ARTICLE 12:

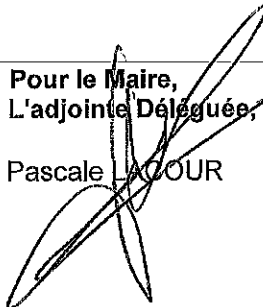
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Saint-Etienne dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier - 184 rue Duguesclin 69433 LYON - ou par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Etienne, le 14 JUIN 2021

Pour le Maire,
L'adjointe Déléguée,

Pascale LACOUR



DOSSIER DE CANDIDATURE

MARCHÉ DE NOËL

SAINT-ÉTIENNE 2021

Du SAMEDI 20 NOVEMBRE 2021
au DIMANCHE 02 JANVIER 2022
PLACES : HÔTEL DE VILLE / DORIAN / JEAN-JAURÈS

Merci de bien vouloir remplir lisiblement l'intégralité de ce Dossier de Candidature puis de le retourner accompagné des pièces jointes indispensables à l'adresse :

VILLE DE SAINT-ÉTIENNE
Direction Commerce & Artisanat
Hôtel de Ville - BP 503
42007 SAINT-ÉTIENNE Cedex 01

ou par mail : aurelie.hernandez@saint-etienne.fr

Une Commission de sélection des exposants se réunira et validera ou non votre participation en évaluant votre dossier selon plusieurs critères listés dans le "Règlement de participation Marché de Noël de Saint-Étienne" joint au présent dossier de candidature.

Tout dossier incomplet ou transmis hors délai ne pourra être examiné et entraînera la non sélection automatique du candidat.

DATE LIMITE DE CANDIDATURE :
LUNDI 26 JUILLET 2021

CADRE RÉSERVÉ - Ville de Saint-Étienne – Direction Commerce & Artisanat

Date réception dossier : __ / __ / __	Avis de la Commission de Sélection : o FAVORABLE o DÉFAVORABLE o SOUS RÉSERVES En date du : __ / __ / __	Date de notification __ / __ / __
--	---	--------------------------------------

I. INFORMATIONS GENERALES

1. RAPPELS

1.1 TARIFS 2021

► **Vous possédez votre propre chalet** : il sera installé Place de l'Hôtel de Ville.

- Coût d'inscription pour un chalet personnel : **42,92 € / m² HT** | **51,50 € / m² TTC**

► **Vous souhaitez louer un chalet** sur les Places : **HÔTEL DE VILLE / JEAN-JAURÈS** :

- Coût d'inscription chalet de 2 m x 3 m (6 m²) : **1475 € HT** | **1 770€ TTC**
- Coût d'inscription chalet de 4 m x 2,5 m (10 m²) : **1 820 € HT** | **2 184€ TTC**
- Coût d'inscription chalet de 6 m x 2 m (12 m²) : **2 167,5 € HT** | **2 601 € TTC**

• **Votre consommation électrique**, quelque soit le type de chalet sera facturée au tarif suivant:
0,33 € HT / KW - 0,40 € TTC / KW

Un relevé de compteur sera effectué à l'issue de la manifestation, le lundi 3 janvier 2022, une facture vous sera ensuite envoyée à l'adresse que vous indiquerez dans le présent dossier de candidature.

1.2 HORAIRES 2021

- dimanche, lundi, mardi, mercredi et jeudi : ouverture de **10h30 à 20h** sans interruption
- vendredi et samedi : ouverture de **10h30 à 21h30** sans interruption

Des horaires d'ouverture spécifiques ont été établis pour les vendredis 24 et 31 décembre : de 10h30 à 18h sans interruption

Les samedis 25 décembre et 1er janvier 2022: de 14h à 20h, sur la base du volontariat uniquement

Attention, tout non respect des horaires du marché sera facturé 50€ par constat.

2. COMMISSION D'ATTRIBUTION

2.1 COMPOSITION

Tous les dossiers de candidature sont soumis à l'avis de la Commission de sélection "*Marché de Noël de Saint-Étienne*". La Commission se réunit une ou plusieurs fois par an selon les besoins, elle est composée de :

- le président de la commission, l'Adjoint au Maire en charge du Commerce et de l'Artisanat dont les attributions concourent à la manifestation,
- le vice-président, la Conseillère municipale déléguée à la Vie commerciale associative
- les représentants des professions exerçant leurs activités sur les Marchés de Noël désignés par le Président de la Commission de sélection.
- les personnels des Directions Commerce - Artisanat & Événementiel en charge de l'organisation du "*Marché de Noël de Saint-Étienne 2021*".

2.2 CRITERES D'EVALUATION

- **CRITÈRE N°1 : Nature et qualité des produits :**

- > Nature des produits*

- Rapport des produits avec la thématique de Noël,
- Activité artisanale ou de créateurs (authenticité des produits comme témoignage d'un savoir-faire reconnu)

- > Qualité des produits:

- Labels et certification des produits,
- Valorisation des circuits courts,
- Respect du principe de développement durable et de commerce équitable.

**les produits sont classés en 5 catégories : Décoration de Noël /Cadeaux de Noël/ Épices/ thés & tisanes/ Sucreries et produits salés/ Boissons.*

- **CRITÈRE N°2 : Qualité de l'agencement général de l'espace occupé ainsi que de son périmètre de vente associé :**

- Respect de l'esthétique et de la thématique « Noël »
- Soins, originalité, attractivité et harmonie des installations et des éléments de décoration
- Capacité de l'exposant à proposer des animations et/ou démonstrations durant la manifestation,

Pour tout exposant souhaitant prendre part au "*Marché de Noël de Saint-Étienne 2021*" avec son propre équipement, les critères d'analyses évalués par la Commission de sélection sont ceux précisés précédemment auquel s'ajoute le critère suivant :

- **CRITÈRE SPÉCIFIQUE : Capacité à se fondre dans l'esthétique général du "*Marché de Noël de Saint-Étienne 2021*".**

2.3 NOTIFICATION DE DECISION

La Commission informera le candidat de l'acceptation ou non de sa candidature par courrier envoyé par voie postale à compter du jeudi **2 septembre 2021** à l'adresse indiquée dans ce dossier de candidature.

Les candidats retenus recevront une "*Convention de mise à disposition du domaine public avec ou sans location de chalet*" qu'ils devront retourner EN DEUX EXEMPLAIRES.

Ces conventions de mise à disposition devront être dûment signées et accompagnées :

- **du paiement, par chèque, de la location du chalet ou de la location du domaine public** (*en cas d'utilisation d'un chalet personnel*),
- **du dépôt de garantie de 350€ pour le bon respect du matériel**
Les 2 chèques devront être libellés à l'ordre de « Droit de place » :

Les documents seront à envoyer à l'adresse suivante **AVANT LE 15 OCTOBRE 2021**

II. INFORMATIONS CANDIDAT

1. IDENTITE

• **NOM SOCIÉTÉ :** _____

• **ADRESSE SOCIÉTÉ :** _____

• **CP :** _____ • **VILLE :** _____

• **TÉLÉPHONE SOCIÉTÉ :** __ / __ / __ / __ / __ • **SIRET :** _____

• **POSSÉDEZ-VOUS D'ORES ET DÉJÀ UN CHALET :** **OUI** **NON**

• **SI OUI DE QUELLE TAILLE :** Longueur : _____ m - Largeur : _____ m - Hauteur : _____ m

SI NON QUEL TYPE DE CHALET SOUHAITERIEZ-VOUS :

2 m X 3 m (6 m²)

4 m X 2,5 m (10 m²)

6 m X 2 m (12 m²)

• **SITE INTERNET SOCIÉTÉ :** _____

• **COURRIEL SOCIÉTÉ :** _____

• **CATÉGORIES PROFESSIONNELLES :** Professionnel commerçant sédentaire

Commerçant non sédentaire

Salarié des professionnels précités

Producteur, apiculteur et artisan

Artiste, créateur libre...

• **JE PARTICIPE POUR LA 1^{ère} FOIS AU MARCHÉ DE NOËL DE SAINT-ÉTIENNE ?**

OUI **NON**

• **CIVILITÉ RESPONSABLE :** _____ **Mme.** **M.**

• **NOM RESPONSABLE :** _____

• **PRÉNOM RESPONSABLE :** _____

• **DATE DE NAISSANCE RESPONSABLE :** __ / __ / _____

• **TÉL. RESPONSABLE :** __ / __ / __ / __ / __ • **MOBILE RESPONSABLE :** __ / __ / __ / __ /

• **COURRIEL RESPONSABLE :** _____

2. PIECES INDISPENSABLES POUR L'ETUDE DU DOSSIER

- **Fiche d'identité du présent dossier dûment remplie**
- **Extrait KBIS** de moins de 3 mois ou **Extrait du Registre de Métiers** de moins de 3 mois,
- **Attestation d'Assurance Responsabilité Civile 2021** ou **Attestation d'Assurance Professionnelle 2021**
- **Arrêté municipal** détaillant les conditions d'organisation de l'événement dont le "*Règlement de participation du Marché de Noël de Saint-Étienne 2021*" **dûment signé et précédé de la mention "Lu et approuvé"**.
- **Photographies des produits**
 - o Je joins les photographies des produits à ce dossier via une impression papier.
 - o J'envoie les photographies des produits par courriel à : aurelie.hernandez@saint-etienne.fr

Merci de ne joindre AUCUN règlement par chèque à votre dossier de candidature.

Important :

Tout dossier non accompagné de photographies des produits et objets proposés à la vente sera automatiquement rejeté par la Commission de sélection.

DESCRIPTIF PRODUITS PROPOSÉS À LA VENTE Pour offrir le maximum de détails sur chacun des produits proposés à la vente merci de vous référer à la liste des critères de sélection évalués par la Commission de sélection	PRIX MINI	PRIX MAXI
ANIMATIONS/DEMONSTRATIONS/DEGUSTATIONS PROPOSÉES Toutes animations, démonstrations ou dégustation proposées par les exposants eux-mêmes sont les bienvenues. Au delà de vous permettre de vous faire connaître des visiteurs, elles contribuent également à animer le " <i>Marché de Noël de Saint-Étienne 2021</i> ". Merci, d'en préciser la nature via un petit descriptif :		

Je soussigné Mme / M. _____
domicilié _____
à _____
_____ certifie exacte les informations portées dans ce Dossier de Candidature.

Je certifie également avoir pris connaissance de l'Arrêté municipal réglementant la participation au Marché de Noël de Saint-Étienne 2021 et à en respecter et accepter l'ensemble des dispositions,

Fait à : _____

Le : _____

Signature - Cachet
Précédé de la mention "Lu et approuvé" :

CONTACT/RENSEIGNEMENTS

Office du commerce
17 rue du Président Wilson
42000 Saint-Etienne

aurelie.hernandez@saint-etienne.fr

06 24 01 22 85

ANNEXE 1 : **RÈGLEMENT D'ORGANISATION MARCHÉ DE NOËL DE SAINT-ÉTIENNE 2021**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : MODALITÉS D'ORGANISATION DU MARCHÉ DE NOËL DE SAINT-ÉTIENNE 2021

ARTICLE 2 : RÈGLES COMMUNES À L'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT

ARTICLE 3 : LES EMPLACEMENTS AFFECTÉS

- 3.1 Définition des emplacements
- 3.2 Autorisations individuelles
- 3.3 Qualité et décoration des emplacements
- 3.4 Contrôles des emplacements

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS SUR LE MARCHÉ DE NOËL DE SAINT-ÉTIENNE 2021

- 4.1 Principes généraux
- 4.2 Commission de sélection des candidatures
- 4.3 Dossier de candidature
- 4.4 Critères évalués par la Commission de sélection

ARTICLE 5 : CATÉGORIES PROFESSIONNELLES AUTORISÉES

ARTICLE 6 : IDENTITÉ DES VENDEURS - AFFICHAGE DES PRIX

ARTICLE 7 : REDEVANCE ET PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

ARTICLE 8 : SÉCURITÉ DES EMPLACEMENTS

- 8.1 Disposition générales
- 8.2 Responsabilités en cas de perte, vol, casse, dégradation et accident corporel
- 8.3 Gardiennage

ARTICLE 9 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

- 9.1 Stationnement
- 9.2 Circulation

ARTICLE 10 : MESURES DE SÉCURITÉ

ARTICLE 11 : ANNULATIONS

- 11.1 Sécurité publique – Motifs d'intérêt général
- 11.2 Annulation du permissionnaire
- 11.3 Annulation de l'organisateur

ARTICLE 12 : DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE

ARTICLE 13 : AUTRES INTERDICTIONS

ARTICLE 14 : RESPECT DES DATES, HORAIRES D'OUVERTURE ET MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

- 14.1 Dates du "Marché de Noël de Saint-Étienne 2021"
- 14.2 Pénalités
- 14.3 États des lieux des chalets loués par la Ville de Saint-Étienne

ARTICLE 15 : PROTECTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES

ARTICLE 16 : PROPRIÉTÉ DES LIEUX

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 18 : DROIT À L'IMAGE

ARTICLE 19 : ASSURANCE

ARTICLE 20 : RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

ARTICLE 21 : CONTENTIEUX

ARTICLE 22 : SANCTIONS ENCOURUES

ARTICLE 23 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

ARTICLE 24 : FRAUDES ET TROMPERIES

ARTICLE 25 : EXÉCUTION

ARTICLE 1 : MODALITÉS DE PARTICIPATION AU MARCHÉ DE NOËL DE SAINT-ÉTIENNE 2021

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions de participation et d'occupation du domaine public de l'ensemble des sites du "*Marché de Noël de Saint-Étienne 2021*".

Chaque permissionnaire devra notamment respecter :

- le contenu de son autorisation individuelle,
- le présent arrêté annuel portant organisation de la manifestation,
- les mesures de sécurité exigées dans le dossier technique et dont la bonne application sera visée point par point par la Commission de Sécurité à l'issue de sa visite sur site. Les conclusions de la Commission de Sécurité sont immédiatement exécutoires.

Chaque année, le Maire fixe par arrêté :

- les diverses mesures d'organisation de la manifestation (dates et horaires d'ouvertures, dates d'installation et de démontage, conditions de sécurité...),
- l'identification des sites composant le Marché de Noël de Saint-Étienne,
- la liste des produits donnant lieu à autorisation individuelle.

ARTICLE 2 : RÈGLES COMMUNES À L'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT

Les règles d'occupation des emplacements sur les sites du "*Marché de Noël de Saint-Étienne 2021*" sont fixées par Monsieur le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation possible du domaine public, de la qualité et de la cohérence des différentes installations.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire.

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre personnelle, non cessible, précaire et révocable à tout moment, sans indemnité aucune pour le bénéficiaire et ce pour des raisons liées à la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et au non respect du présent arrêté en tout ou partie.

Cette autorisation donne lieu à la perception d'un droit de place fixé par décision du Maire (voir article 7).

ARTICLE 3 : LES EMPLACEMENTS AFFECTÉS

3.1 Définition des emplacements

L'emplacement qui a pour destination l'installation d'un chalet, d'un chapiteau ou d'un manège, est affecté nommément à une personne physique et non à une personne morale. Chaque emplacement, parcelle du domaine public, est attribué annuellement à une personne pouvant justifier de son statut de commerçant. Le permissionnaire est en droit de solliciter la location d'un ou plusieurs emplacements.

Le plan de la manifestation est établi par l'organisateur qui est chargé de concevoir un schéma d'implantation cohérent et harmonieux. L'organisateur détermine l'emplacement de l'exposant qui est modifiable d'une année sur l'autre. La participation à des éditions antérieures n'offre, en faveur de l'exposant retenu, aucun droit à un emplacement déterminé.

Si pour quelles que raisons qu'il soit, l'organisateur se trouve dans l'obligation de modifier partiellement les emplacements ou installations, aucune réclamation ne sera recevable, les exposants sont tenus de se conformer aux décisions prises sans pouvoir revendiquer d'indemnité.

3.2 Autorisations individuelles

Chaque permissionnaire est en possession d'une autorisation d'occupation du domaine public pour un site précis et une liste d'articles autorisés à la vente, retenus après examen en Commission de sélection (voir article 4).

Il est interdit au permissionnaire d'un emplacement de vendre des articles autres que ceux pour lesquels il a obtenu l'autorisation individuelle d'occupation du domaine public quand bien même son registre du commerce et des sociétés ou son registre des métiers le lui permettrait.

Les emplacements ne peuvent constituer un élément du fonds de commerce.

Les autorisations délivrées porteront :

- les noms et prénoms du permissionnaire,
- le statut juridique du permissionnaire,
- l'adresse du domicile du permissionnaire,
- la liste des objets et autres produits autorisés à la vente,
- les dimensions exactes* de l'emplacement et du chalet (longueur, largeur et hauteur),
- la durée de l'occupation temporaire du domaine public.

*Tout agrandissement de l'emplacement par adjonction d'une partie ou de la totalité d'une quelconque infrastructure est strictement interdit.

3.3 Qualité et décoration des emplacements

Il est demandé à chaque permissionnaire de décorer et d'illuminer l'intérieur et l'extérieur de son chalet, chapiteau ou manège conformément aux critères énoncés à l'article 5 du présent règlement.

Les permissionnaires dont les stands ne répondraient pas à ces critères en seront avisés par écrit et devront, avant l'ouverture voire pendant la manifestation, avoir pris toutes les dispositions pour remédier à ces manquements.

La Ville de Saint-Étienne s'autorise à retirer l'autorisation du permissionnaire qui ne répondrait pas à la présente demande et à l'exclure, par voie administrative, pour violation du présent Règlement.

Pour des raisons de cohérence et d'unité, toute diffusion de bande sonore par les permissionnaires eux-mêmes est strictement interdite.

3.4 Contrôles des emplacements

Toute forme de sous-location est strictement interdite. Le permissionnaire ne pourra également pas céder son autorisation, voire prêter son emplacement à autrui. Le stand devra être tenu soit par le permissionnaire lui-même, soit par son conjoint/collaborateur, soit par un(e) employé(e) pouvant présenter, en cas de contrôle, la fiche de salaire établie par son employeur ainsi que le contrat de travail dûment établi.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement, qui aurait pour but dissimulé de transférer son utilisation à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Un contrôle des permissionnaires est effectué par le service en charge de l'organisation du "*Marché de Noël de Saint-Étienne 2021*". Tout travail clandestin porté à la connaissance des services compétents de l'État ou constatés directement par ces derniers, pourra entraîner des suites judiciaires le cas échéant.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS SUR LE MARCHÉ DE NOËL DE SAINT-ÉTIENNE 2021

4.1 Principes généraux

Tous dossiers de candidature, qu'il s'agisse d'une première participation ou non, sont soumis à l'expertise de une Commission de sélection.

Cette Commission est présidée par l'élu en charge des questions relatives au Commerce, à l'Artisanat et à la Vie Économique, elle se réunit une ou plusieurs fois par an sur présentation d'un rapport technique de synthèse et est préparée par les Services de la Ville concernés qui en assurent le secrétariat et qui également participent aux travaux.

La Commission de sélection est composée de :

- le président, l'Adjoint au Maire en charge du Commerce & de l'Artisanat dont les attributions concourent à la manifestation,
- le vice-président, le Conseiller municipal délégué à la Vie commerciale associative,
- les représentants des professions exerçant leurs activités sur les Marchés de Noël, désignés par le Président de la Commission de sélection,
- les personnels des Directions Commerce - Artisanat et Événementiel en charge de l'organisation du "*Marché de Noël de Saint-Étienne 2021*".

4.2 Commission de sélection des candidatures

Ne peuvent prendre part aux travaux de la Commission les membres intéressés à un dossier de candidature soumis à la procédure consultative. Dans de telles circonstances, le ou les membres intéressés s'abstiennent de prendre part aux séances de travail dédiées à l'examen dudit dossier de candidature.

La Commission pourra proposer une liste d'attente en cas de désistements d'intervenants après la tenue de la ou des Commissions. La dernière Commission se tiendra au plus tard à la fin du mois d'octobre pour chacune des éditions du "*Marché de Noël de Saint-Étienne*".

4.3 Dossier de candidature

L'attention des candidats est attirée sur la nécessité de remplir dûment le Dossier de Candidature disponible sur le site ***saint-etienne.fr*** ou auprès de la Direction Commerce & Artisanat installée 17 rue du Président Wilson à Saint-Étienne.

La fourniture de photographies - des produits présentés à la vente ainsi que de la décoration des chalets déjà occupés précédemment sur le "*Marché de Noël de Saint-Étienne*" ou sur tout autre événement du même type - est indispensable pour permettre à la Commission de sélection de rendre son verdict.

Les productions et objets présentés dans les chalets devront être conformes aux photographies et descriptifs fournis dans le dossier de candidature.

Chaque demande de participation peut être complétée de pièces pouvant étayer la candidature : articles de presse, certificats, labels, dossier de presse...

Tout dossier incomplet et/ou arrivé hors délai ne pourra être examiné et entraînera la non sélection automatique du candidat.

La participation à une précédente édition du "*Marché de Noël de Saint-Étienne*" ne donne en aucun cas garantie d'une participation future à la manifestation ni même à un quelconque droit de non concurrence.

4.4 Critères évalués par la commission de sélection

Au delà du respect indispensable des questions liées à l'hygiène et à la protection de l'ordre public, l'attribution des emplacements s'effectue après analyse des critères suivants préservant à la fois la

diversité, l'authenticité et l'équilibre nécessaire entre les produits mis en vente sur la manifestation.

Pour tout exposant souhaitant louer un ou plusieurs chalets sur le "*Marché de Noël de Saint-Étienne 2021*", les deux critères d'analyses évalués par la Commission de sélection sont les suivants :

- **CRITÈRE N°1 : Nature et qualité des produits :**
 - > Nature des produits*
 - Rapport des produits avec la thématique de Noël,
 - Activité artisanale ou de créateurs (authenticité des produits comme témoignage d'un savoir-faire reconnu)
 - > Qualité des produits:
 - Labels et certification des produits,
 - Valorisation des circuits courts,
 - Respect du principe de développement durable et de commerce équitable.

**les produits sont classés en 5 catégories : Décoration de Noël / Cadeaux de Noël / Épices, thés & tisanes / Sucreries et produits salés / Boissons.*

- **CRITÈRE N°2 : Qualité de l'agencement général de l'espace occupé ainsi que de son périmètre de vente associé :**
 - Respect de l'esthétique de Noël
 - Soin, originalité, attractivité et harmonie des installations et des éléments de décoration,
 - Capacité pour l'exposant à proposer des animations et/ou démonstrations durant la manifestation,

Pour tout exposant souhaitant prendre part au "*Marché de Noël de Saint-Étienne 2021*" avec son propre équipement, les critères d'analyses évalués par la Commission de sélection sont ceux précisés précédemment auquel s'ajoute le critère suivant :

- **CRITÈRE SPÉCIFIQUE : Capacité à se fondre dans l'esthétique général du "*Marché de Noël de Saint-Étienne 2021*".**

Les notes attribuées lors de la commission du "*Marché de Noël de Saint-Etienne 2021*" pourront être demandées.

Afin de vérifier la fiabilité des informations fournies par le candidat, la Commission se réserve le droit de procéder à l'examen d'échantillons et de matériel de démonstration (envoyés par voie postale aux frais du candidat sur demande de la Commission de sélection).

Les manquements éventuels aux dispositions du présent règlement constatés durant le "*Marché de Noël de Saint-Étienne 2021*"- seront pris en compte dans le cadre d'une prochaine candidature.

Le rejet de la participation d'un exposant ne pourra donner lieu au versement d'aucune indemnité versée par la Ville de Saint-Étienne.

ARTICLE 5 : CATÉGORIES PROFESSIONNELLES AUTORISÉES

Elles sont de plusieurs natures :

- professionnels commerçants sédentaires,
- commerçants non sédentaires,
- salariés des professionnels précités
- producteurs, apiculteurs et artisans,
- artistes libres.

ARTICLE 6 : IDENTITÉ DES VENDEURS - AFFICHAGE DES PRIX

En vertu des dispositions légales, tout occupant d'un emplacement doit prévoir sur son étalage un écriteau indiquant d'une manière visible ses noms, prénoms et qualités.

Les prix des marchandises mises en vente doivent être affichés, soit par étiquette ou écriteau placé de manière parfaitement visible devant chaque produit, soit par étiquette placée ou attachée sur les produits ou leur emballage selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : REDEVANCE ET PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Chaque permissionnaire autorisé à s'installer dans un but lucratif sur le "*Marché de Noël de Saint-Étienne 2021*", quelle que soit sa catégorie professionnelle, doit s'acquitter du paiement d'un droit d'occupation du domaine public de son ou ses emplacements, au profit de la Ville de Saint-Étienne.

Le montant des droits de place est spécifié dans le présent arrêté. Le règlement devra être joint à la Convention d'occupation du domaine public au plus tard le vendredi :15 octobre 2021.

Les modalités de détermination des droits de place sont établies par la décision de Monsieur le Maire et révisées chaque année.

Tout permissionnaire ne s'étant pas acquitté de sa redevance ne pourra en aucun cas s'installer sur le "*Marché de Noël de Saint-Étienne 2021*". Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus entraînera, après mise en demeure, le retrait de l'autorisation d'occupation pour les permissionnaires.

Le Service de la Ville habilité à procéder à l'encaissement des droits de place sera spécifié annuellement dans l'arrêté réglementant l'organisation du "*Marché de Noël de Saint-Étienne 2021*".

ARTICLE 8 : SÉCURITÉ DES EMPLACEMENTS

8.1 Disposition générales

Toutes les infrastructures installées sur le domaine public (stands, chalets, chapiteaux, manèges, patinoire...) sont tenues de respecter scrupuleusement les limites des emplacements autorisés. Ces limites sont indiquées par des marquages au sol, elles tiennent compte de la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les accès de sécurité en cas de sinistre.

En cas de non respect de ces prescriptions, le Service en charge de l'organisation des sites du "*Marché de Noël de Saint-Étienne 2021*" a l'obligation de demander le démontage et la mise en conformité avec les différentes réglementations en vigueur.

En cas de refus de la part des contrevenants, un procès verbal de constat de l'infraction sera établi par la Police Municipale. La procédure d'expulsion en urgence par constat d'huissier et saisie du Tribunal compétent sera appliquée.

8.2 Responsabilités en cas de perte, vol, casse, dégradation et accident corporel

Les marchandises en vente seront disposées uniquement à l'intérieur des chalets afin de ne pas gêner les secours en cas de sinistre. Ceci étant, les vendeurs d'articles de Noël sont autorisés à suspendre des guirlandes et autres décorations sur les volets des stands et chalets de telle manière que celles-ci ne représentent pas un danger pour le public (voir article 4.3) et ne gênent pas l'intervention des secours.

Les objets exposés demeurent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. Les organisateurs ne peuvent en aucun cas être tenus responsables des litiges tels que pertes, vols, casses et dégradations.

Outre l'assurance couvrant les objets exposés lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses frais, toutes assurances couvrant les risques que lui-mêmes et son matériel encourent ou font encourir à des tiers. L'organisateur est dégagé de toute responsabilité à cet égard en cas notamment d'accident corporel (voir article 19).

8.3 Gardiennage

Une société de gardiennage, missionnée par la Ville de Saint-Étienne, sera chargée d'assurer la sécurité du site en phase d'exploitation en dehors des heures d'ouverture "*Marché de Noël de Saint-Étienne 2021*" et ce 7 jours sur 7. L'organisateur décline toute responsabilité relative aux

pertes, dommages ou vols qui pourraient être occasionnés en dehors des heures de gardiennage.

ARTICLE 9 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

9.1 Stationnement

Conformément au Règlement de circulation sur le territoire de la Ville de Saint-Étienne et de tous les arrêtés, le stationnement des véhicules est strictement interdit et qualifié de gênant à l'intérieur et aux abords immédiats du "*Marché de Noël de Saint-Étienne 2021*", aux emplacements matérialisés par des panneaux réglementaires et des barrières.

Est déclaré gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route et verbalisé, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent règlement et matérialisées sur site.

Les rues et places occupées par les "*Marché de Noël de Saint-Étienne 2021*" sont définies annuellement par un arrêté municipal spécifique. La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra se faire à la diligence des Services de Police.

Pour des raisons de sécurité, il est également spécifié que :

- l'ensemble des véhicules notamment ceux permettant la livraison des marchandises doivent obligatoirement quitter les sites du "*Marché de Noël de Saint-Étienne*" au minimum 1h avant l'ouverture officiel du marché,
-

9.2 Circulation

Pendant les heures d'ouverture du "*Marché de Noël de Saint-Étienne 2021*" :

- les zones de circulation entre les stands et dans les allées du Marché doivent être laissées libres en permanence,
- aucun objet encombrant ne peut être déposé dans les allées, entre les stands, sur les accès aux sites (quai de Tram, arrêts de bus...) ainsi qu'aux abords des bennes à déchets,
- seuls les piétons sont autorisés à circuler sur les sites du "*Marché de Noël de Saint-Étienne 2021*". L'accès est interdit à tout véhicule et engin à deux roues pendant l'ouverture de la manifestation au public.

Les contrevenants seront sanctionnés en cas de non respect de ces consignes de sécurité.

ARTICLE 10 : MESURES DE SÉCURITÉ

Toutes les infrastructures doivent être équipées d'extincteurs qui répondent aux normes de sécurité.

Cet équipement sera fourni par les permissionnaires.

Ils devront porter mention du contrôle annuel certifié par un organisme agréé. Le Service en charge de l'organisation du Marché de Noël procédera à la vérification des appareils. Les contrevenants seront sanctionnés en cas de manquement. Il convient également d'utiliser des matériaux ignifugés pour ce qui concerne la décoration des stands et chalets.

Chaque permissionnaire doit être en possession, dans son stand, d'une armoire de branchement conforme à la réglementation en vigueur (norme NF 15-100). Pour raisons de sécurité, aucun câble ne doit se trouver dans les allées de circulation sans protection. L'usage de groupes électrogènes et l'allumage de feux sont formellement interdits sur tous les sites du "*Marché de Noël de Saint-Étienne 2021*".

Pour des raisons de sécurité mais également d'hygiène, il est interdit aux permissionnaires de fumer à l'intérieur des chalets et sur les manèges. L'introduction à l'intérieur des chalets de chiens ou autres animaux est strictement interdite. Le dépôt, entreposage et stockage de marchandises

en dehors des chalets sont formellement interdits. Tout manquement entraînera le retrait immédiat de ces éléments.

En raison du contexte de crise sanitaire, les mesures de sécurité et d'hygiène sont susceptibles d'être renforcées : si l'organisateur se trouve dans l'obligation de modifier partiellement les emplacements ou installations en conséquence, aucune réclamation ne sera recevable, les exposants sont tenus de se conformer aux décisions prises sans pouvoir revendiquer d'indemnité.

ARTICLE 11 : ANNULATIONS

11.1 Crise sanitaire - COVID-19

Au regard de l'épidémie de COVID-19, en cas de prolongation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement, le Marché de Noël de Saint-Étienne 2021 pourra faire l'objet d'une annulation ou d'une modification des conditions de participation (diminution du nombre de participants, changement de lieu et horaires...) à tout moment. Ce motif d'annulation ou de modification des conditions de participation ne pourront faire l'objet de demande d'indemnisation par les permissionnaires auprès de la Ville ou d'aucune recherche de responsabilité de la Ville et de ses assureurs.

11.2 Sécurité publique – Motifs d'intérêt général

La Ville de Saint-Étienne organisatrice du "*Marché de Noël de Saint-Étienne 2021*" se réserve le droit de procéder à l'annulation ou à la fermeture temporaire ou définitive et à l'évacuation du site de la manifestation pour des motifs d'intérêt général, de sécurité publique ou en cas de force majeure.

Il convient d'attribuer aux événements suivants les effets de la force majeure :

Incendie, inondation, épidémie, pandémie, ouragan, tornade, tempête, gel, tremblement de terre, guerre, guerre civile, réquisition, arrêt de travail, lock-out ou grèves des personnels nécessaires à la tenue des événements, révolution, émeutes, mouvement de foule, moratoire légal, retrait ou suspensions des autorisations d'occupation des sites de déroulement des manifestations, vol de tout ou partie du matériel nécessaire à la tenue des événements, manque d'énergie électrique, conditions climatiques ou politiques rendant impossible ou très difficile la tenue des événements, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité du public et des exposants.

Cette fermeture temporaire ou définitive ne donnera lieu à aucune indemnisation de la part de la Ville de Saint-Étienne vis à vis des permissionnaires.

11.3 Annulation du permissionnaire

Toute annulation du permissionnaire, sauf en cas de maladie justifiée par un certificat médical ou de décès d'un parent en filiation directe, doit être signalée à l'organisateur au plus tard trois semaines avant la date de lancement de la manifestation pour pouvoir prétendre au remboursement des frais de location. Dans le cas contraire, aucun remboursement ne pourra être sollicité.

11.4 Annulation de l'organisateur

Toute annulation de la manifestation avant son lancement de la part de l'organisateur l'oblige à rembourser les permissionnaires de la totalité des frais engagés pour la location de leur chalet ou de la redevance d'occupation du domaine public.

ARTICLE 12 : DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE

Sur l'ensemble des sites du "*Marché de Noël de Saint-Étienne 2021*", les raccordements électriques sont réalisés par le Service spécialisé de la Ville de Saint-Étienne.

Chaque permissionnaire est titulaire d'un contrat de raccordement établi par les services susnommés, une facture de sa consommation lui sera adressée pour paiement à l'issue de la manifestation. Le tarif de facturation de la consommation électrique est spécifié dans le Dossier de Candidature.

ARTICLE 13 : AUTRES INTERDICTIONS

Pour le maintien de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques, il est interdit :

- de vendre à la criée, d'utiliser des haut-parleurs,
- de dépasser les alignements, les marquages des emplacements,
- de s'adonner au racolage, d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises ou afin de les attirer par le bras, près des stands et chalets,
- de vendre ou de proposer des textiles ou des objets à l'effigie de substances ou de plantes stupéfiantes,
- de vendre ou proposer tous objets religieux à caractère ostentatoire pouvant susciter des troubles à l'ordre public,
- de proposer à la vente tout objet ou image à caractère pornographique pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs,
- d'afficher ou de distribuer des tracts publicitaires, journaux, prospectus, brochures, images, photographies et autres objets quelconques qu'ils soient d'ordre commercial, associatif, humanitaire, religieux, politique, ou syndical,
- de se produire en spectacle (danse, chant, performance...) sans y avoir été invité au préalable par les Services de la Ville organisateurs de la manifestation,
- d'organiser une loterie ou une vente à la sauvette sous quelques formes que ce soit,
- de vendre des produits détonants et en général toutes matières et objets dangereux et nuisibles.

ARTICLE 14 : RESPECT DES DATES, HORAIRES D'OUVERTURE ET MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

14.1 Dates du "Marché de Noël de Saint-Étienne 2021"

Les dates et horaires du "Marché de Noël de Saint-Étienne" 2021 sont les suivants :

- dimanche, lundi, mardi, mercredi et jeudi : ouverture de **10h30 à 20h** sans interruption
- vendredi et samedi : ouverture de **10h30 à 21h30** sans interruption

Des horaires d'ouverture spécifiques ont été établis pour les vendredis 24 et 31 décembre : de 10h30 à 18h sans interruption

Les samedis 25 décembre et 1er janvier 2022 : de 14h à 20h, sur la base du volontariat uniquement

Le permissionnaire s'engage à respecter scrupuleusement ces dates et horaires en procédant à l'ouverture de son stand ou chalet puis en y assurant la vente de ses produits.

Il est formellement interdit au permissionnaire de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de ses marchandises et équipements avant la clôture de la manifestation sous peine de pénalités.

Aucune ouverture fractionnée des stands ou chalets n'est possible.

La fermeture plus tardive des stands est tolérée en dehors des plages horaires obligatoires.

14.2 Pénalités

Le respect des dates et horaires d'ouverture du "Marché de Noël de Saint-Étienne 2021" constitue une stricte obligation. Tout manquement constaté, par un agent assermenté de la Direction Commerce & Artisanat, sera sanctionné comme suit :

- 1er Constat de non ouverture => Avertissement sans frais du permissionnaire,
- A partir du second constat de non ouverture et pour tout constat supplémentaire : pénalité financière de 50 € / constat sans limite de plafond.

L'organisateur se réserve le droit de refuser la candidature ultérieure d'un exposant qui se serait rendu coupable de telles infractions.

14.3 États des lieux des chalets loués par la Ville de Saint-Étienne

Pour tout exposant louant un ou plusieurs chalet à la Ville de Saint-Étienne, un état des lieux d'entrée et de sortie des chalets sera effectué par un agent des Services de la Ville organisateurs de la manifestation.

Toute détérioration constatée du matériel ou des chalets entraînera une retenue sur le "*Dépôt de garantie pour le respect du matériel loué*" à hauteur du montant des réparations.

Les dates et horaires des états des lieux seront notifiés par courrier à chaque permissionnaire.

ARTICLE 15 : PROTECTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES

En raison du contexte de crise sanitaire, les mesures de protection des denrées alimentaires sont susceptibles d'être renforcées. Les exposants s'engagent à respecter les prescriptions du Service Hygiène et Santé de la Ville de Saint-Étienne ainsi que par les Services compétents de l'État.

Afin de garantir aux consommateurs une sécurité optimale des produits alimentaires, les exposants ont l'obligation de conserver dans une enceinte réfrigérée les denrées facilement altérables et les denrées filmées ou emballées dans des contenants à usage alimentaire. De plus, l'exposant a l'obligation d'avoir la formation à l'hygiène HACCP s'il dispose de minimum trois ans d'expérience en tant que gestionnaire ou s'il possède un diplôme délivré après le 01/01/2006. Pour garantir aux clients la traçabilité des produits, l'exposant doit pouvoir présenter les étiquettes fournisseurs et identifier les préparations par date.

L'affichage des allergènes présents dans les préparations est obligatoire ainsi que la mise à disposition d'un lave main à commande non manuelle, équipé de savon et d'essuies mains à usage unique. Les températures de conservation doivent être contrôlées par affichage ou thermomètre et correspondre aux produits et leurs DLC : elles doivent être comprises entre 4°C et -18°C pour les meubles de froid et au-dessus de 63°C pour le maintien au chaud. Le stand doit être nettoyé régulièrement, matériel inclus, et posséder une poubelle avec couvercle.

Par ailleurs, il est interdit :

- de mettre en vente sur un même étalage des denrées incompatibles entre elles,
- de se servir de papier journal ou de tout autre papier souillé par de l'encre d'imprimerie pour l'emballage des denrées alimentaires,
- à toute personne de manipuler ou vendre des denrées alimentaires si leur état de santé présente un danger. Les personnes affectées à la vente devront observer une grande propreté vestimentaire et corporelle et porter une tenue adaptée,
- de laisser les acheteurs manipuler les denrées alimentaires non préemballées ou à consommer en l'état,
- de placer sur la partie supérieure de ces protections des denrées non préemballées,
- de stocker des denrées à même le sol.

Des contrôles d'hygiène seront effectués par le Service Hygiène et Santé de la Ville de Saint-Étienne ainsi que par les Services compétents de l'État. Tout contrevenant s'exposera à des sanctions pouvant aller au retrait du titre d'occupation et à l'expulsion par les voies de droit adéquates du "*Marché de Noël de Saint-Étienne 2021*". Les contrevenants en seront avisés par écrit.

ARTICLE 16 : PROPRETÉ DES LIEUX

Tout attributaire d'un emplacement est responsable, pendant toute la durée du "*Marché de Noël de Saint-Étienne 2021*", du maintien de la propreté de son emplacement et de sa zone de vente

immédiate associée. Il est interdit aux permissionnaires pendant l'ouverture du Marché de Noël de laisser sur place des cartons d'emballage et autres papiers de toutes sortes.

Le permissionnaire a l'obligation, et ce avant l'ouverture au public fixée dans l'article 14, d'évacuer par ses propres moyens les détritiques en les emballant de telle manière que les agents de la Ville de Saint-Étienne puissent les enlever le plus facilement possible.

Un courrier d'information sera distribué à la remise des clefs indiquant les points de collecte ainsi que les horaires et jours de ramassage des déchets.

En cas de manquements constatés par les Services de la Ville (Police Municipale, Service Propreté...) à cette présente disposition, les contrevenants se verront retirer leur titre d'occupation et seront expulsés par recours aux voies de droit adéquates.

Les contrevenants pourront également faire l'objet d'une facturation pour frais d'enlèvement et de nettoyage pour les invendus et autres encombrants ou détritiques de toutes sortes laissés sur site.

Les droits de place n'intègrent pas les éventuels frais de nettoyage de l'emplacement qui peuvent être facturés aux permissionnaires qui ne rendraient pas leur place dans un état de propreté acceptable.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Il est interdit de détériorer les revêtements de sol (par l'enfoncement de piquets ou tous autres moyens de fixation), les armoires de distribution de branchements électriques et autres équipements mis à la disposition des permissionnaires.

Le scellement par points d'ancrage dans le dallage est strictement interdit. L'endommagement des arbres par la fixation de clous sur leurs troncs, l'élagage des branches est formellement interdit.

Un état des lieux est effectué avant et après la manifestation.
Toute dégradation est supportée par l'exploitant responsable des dommages.

Mise à disposition de sacs réutilisables ou recyclables : Conformément à l'article L 541-10-5 du Code de l'Environnement, il est mis fin, depuis le 1er janvier 2017, à la mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit, de sacs en matières plastiques à usage unique, destinés à l'emballage des marchandises.

Les commerçants devront donc mettre à disposition de leur clientèle, uniquement des sacs réutilisables ou recyclables.

ARTICLE 18 : DROIT À L'IMAGE

Les exposants permissionnaires autorisent la Direction de la Communication de la Ville de Saint-Étienne à prendre des photographies, à réaliser des vidéos ou bandes-son de leur stand pour toute diffusion de ces éléments sur les supports de communication liés à la manifestation (site internet, réseaux sociaux, magazine municipal) ou faisant état de sa tenue et ce à titre gracieux, dans le monde entier et durant 5 ans à compter de la date de captation.

ARTICLE 19 : ASSURANCE

Le permissionnaire doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant ses activités et les conséquences pécuniaires de tout dommage causé de son fait ou du fait d'un de ses salariés ou collaborateurs et/ou d'un de ses biens, meubles, équipements.

Le permissionnaire propriétaire de son chalet doit être titulaire d'une assurance dommages aux biens.

En aucun cas la responsabilité de la Ville et de celle de ses assureurs ne pourra être recherchée.

ARTICLE 20 : RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

Outre les dispositions du présent règlement, les professionnels autorisés sur le "*Marché de Noël de Saint-Étienne 2021*" devront respecter l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable à leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

ARTICLE 21 : CONTENTIEUX

En cas de litige, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Lyon sera le seul compétent pour tous différends que pourraient soulever l'application du présent règlement. Préalablement à toute procédure judiciaire, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable.

ARTICLE 22 : SANCTIONS ENCOURUES

Outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées à l'encontre d'un permissionnaire devant les tribunaux, le permissionnaire coupable d'infractions au présent règlement, de troubles à l'ordre public, ou n'obéissant pas aux injonctions des agents de police et des agents en charge du contrôle des emplacements, s'expose aux sanctions suivantes :

- la mise en demeure ou l'avertissement,
- la non délivrance de l'autorisation,
- le retrait de l'autorisation pendant le déroulement du Marché,
- l'expulsion domaniale selon les voies de droit appropriées.

Ces sanctions seront dûment motivées dans un courrier adressé à l'intéressé par voie postale en "*recommandé avec accusé de réception*". Un double de ce courrier sera également remis directement à l'intéressé en mains propres contre récépissé par un agent assermenté.

ARTICLE 23 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Étienne dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de la Ville de Saint-Etienne, si un recours gracieux a préalablement été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier - 184 rue Duguesclin 69433 LYON - ou par dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Toute réclamation de quelle que nature qu'elle soit doit être adressée par courrier postal à M. le Maire de la Ville de Saint-Étienne à l'adresse suivante :

VILLE DE SAINT-ÉTIENNE
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville – BP 503
42007 SAINT-ÉTIENNE Cedex 01

ARTICLE 24 : FRAUDES ET TROMPERIES

En cas de tromperie volontaire sur le poids de vente de marchandises fardées, gâtées ou de mauvaise qualité, avariées ou impropres à la consommation, la Ville, ou à défaut tout consommateur peuvent :

- saisir la Direction Départementale de la Protection de la Population,
- porter plainte auprès du Procureur de la République (Tribunal de Grande Instance).

ARTICLE 25 : EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Étienne, la Directrice Départementale de

la Sécurité Publique de la Loire, le régisseur des droits de place ou le délégataire, les agents de police municipale de la commune, le service en charge du "Marché de Noël de Saint-Étienne", chacun en ce qui le concerne, sont chargées de l'application du présent règlement.

Je soussigné Mme / M. _____
domicilié(e) _____
_____ à _____

certifie avoir pris connaissance de l'Arrêté municipal réglementant l'organisation du Marché de Noël de Saint-Étienne :

- à en respecter et accepter l'ensemble des dispositions,
- à en conserver **UN EXEMPLAIRE PROPRE,**
- **À EN RETOURNER UN SECOND EXEMPLAIRE,** dûment daté et signé à l'adresse suivante :
Mairie de Saint-Étienne
Direction Commerce & Artisanat
Hôtel de Ville BP 503
42 007 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 01
- ou par mail : aurelie.hernandez@saint-etienne.fr

Fait à : _____

Le : _____

NOM : _____

PRÉNOM : _____

Signature - Cachet

Précédé de la mention "Lu et approuvé" :